

Protocole d'accord du 28 mars 2017 relatif à l'assurance chômage

C'est au cours d'une réunion des partenaires sociaux, qu'un protocole d'accord relatif à l'assurance chômage a été conclu.

Vous trouverez dans cette note les principales dispositions de ce document, soumis désormais à signature.

- Fin du régime de taxation des CDD de courte durée

Rappel du dispositif de majoration de la contribution patronale, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013, et issu de la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 :

2 cas de recours sont concernés, les contrats d'usage et les CDD conclus pour un surcroît d'activité, selon les règles suivantes :

- *Le taux habituel patronal de 4% est porté à 7 % pour les contrats de travail pour surcroît d'activité d'une durée inférieure ou égale à 1 mois ;*
- *Le taux habituel patronal de 4% est porté à 5,5 % pour les contrats de travail pour surcroît d'activité d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois ;*
- *Le taux habituel patronal de 4% est porté à 4,5 % pour les contrats de travail dits d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois.*

Toutefois, la part patronale reste de 4% dans les cas suivants :

- *dès lors que le salarié est embauché par l'employeur en CDI à l'issue du CDD ;*
- *pour tous les contrats de travail temporaires et les CDD conclus en remplacement d'un salarié ou d'un chef d'entreprise absent ;*
- *pour les contrats de travail correspondant aux emplois à caractère saisonnier.*

➤ Disparition du dispositif en 2 étapes

Le dispositif de majoration sera supprimé selon le calendrier suivant :

- A la date d'entrée en vigueur du protocole d'accord pour les CDD conclus pour un surcroît d'activité ;
- 18 mois après la date d'entrée du protocole d'accord pour les contrats d'usage.

- Fin du régime d'exonération temporaire des cotisations patronales chômage

Rappel :

Une exonération de la part patronale des cotisations chômage est accordée à l'employeur en cas d'embauche en contrat CDI, d'un jeune de moins de 26 ans, dès lors que le contrat se poursuit au-delà de la période d'essai.

Cette exonération concerne uniquement la part patronale des contributions d'assurance chômage, dans la limite de 4 %.

➤ Disparition du dispositif

Le présent protocole d'accord met fin au dispositif d'exonération temporaire, à compter de l'entrée en vigueur du protocole d'accord

- Instauration d'une « Contribution exceptionnelle temporaire »

Cette nouvelle CET est fixée au taux de **0,05% à la charge des employeurs** et due sur l'ensemble des contrats de travail. Elle sera calculée sur une assiette identique à celle de l'assurance chômage (soit dans la limite de la tranche B)

Cette contribution sera mise en place pour la durée du protocole d'accord et pour une durée maximale de 36 mois. Chaque année, un comité de pilotage de l'assurance chômage pourra décider de la supprimer.

Une baisse du taux de cotisations AGS

A noter que dans son communiqué de presse, le MEDEF indique que cette contribution sera « intégralement compensée » par une baisse de la cotisation AGS, « pour que l'impact soit neutre pour les entreprises ».

➔ Rappel des procédures avant mise en application

Le protocole d'accord est prévu pour application pour une durée de 36 mois à compter du 1er septembre 2017. Pour certaines mesures, l'accord réserve à la convention d'assurance chômage la possibilité de décaler l'entrée en vigueur, au plus tard au 1er décembre 2017. Une fois signé, ce protocole d'accord servira de base juridique à la rédaction de la nouvelle convention d'assurance chômage, et aux textes nécessaires à son application (règlement général, annexes, accords d'application). Ces textes feront, ensuite, l'objet d'une procédure d'agrément auprès des autorités publiques.